



Arrêté préfectoral n°SEN/2022/11/17-226 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de LIGNAN-DE-BORDEAUX d'une capacité de 32,4 Kg/j de DBO₅, soit 540 EH

La Préfète de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020 ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2017/04/11-60 en date du 11/04/2017 relatif au système d'assainissement de LIGNAN-DE-BORDEAUX d'une capacité de 300 EH ;

VU le dossier de déclaration déposé par la Commune de LIGNAN-DE-BORDEAUX, ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 16/06/2022 et complété le 07/10/2022, enregistré sous le n° 33-2022-00133 et relatif au système d'assainissement de LIGNAN-DE-BORDEAUX pour une capacité de 540 EH ;

VU le récépissé de déclaration n°113-22 du 16/06/2002 relatif au système d'assainissement de LIGNAN-DE-BORDEAUX pour une capacité de 540 EH ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 15/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que les rejets traités de la station de traitement des eaux usées de LIGNAN-DE-BORDEAUX s'effectuent dans la Pimpine, identifiée comme une masse d'eau naturelle de surface au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFRT33_15, avec un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2021 et écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que le SATESE du Département de la Gironde conclut, depuis 2015, au fonctionnement satisfaisant du premier étage de la station de traitement des eaux usées et à des performances médiocres du deuxième étage ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la station de traitement va permettre d'améliorer le traitement de l'ensemble de la filière, la qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates, de l'eutrophisation dans un objectif d'atteinte du « bon état » des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la station de traitement n'est pas situé dans la ZNIEFF de Type 1 : Grottes de Cenac et zones humides de la vallée de la Pimpine (identifiant national : 72003004) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la station de traitement n'est pas situé dans la ZNIEFF de Type 2 : Réseau hydrographique de la Pimpine et coteaux calcaires associés (identifiant national : 720002389) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/11-60 du 11/04/2017

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/11-60 en date du 11/04/2017 relatif au système d'assainissement de LIGNAN-DE-BORDEAUX d'une capacité de 300 EH

ARTICLE 2 : Autorisation de l'exploitation et du rejet du système d'assainissement existant de 300 EH

L'exploitation et le rejet dans la Pimpine, du système d'assainissement existant de LIGNAN-DE-BORDEAUX (code SANDRE 0533245V001), d'une capacité de 300 EH, sont autorisés par le présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux d'extension du nouveau système de traitement d'une capacité de 540 EH.

ARTICLE 3 : Autorisation de l'exploitation et du rejet du système d'assainissement de 540 EH - Objet de la déclaration

La commune de LIGNAN-DE-BORDEAUX, dont le siège est 43 Route de l'Entre-Deux-Mers - 33670 LIGNAN DE BORDEAUX, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de LIGNAN-DE-BORDEAUX,
- procéder à l'extension et l'exploitation de la station de traitement de LIGNAN-DE-BORDEAUX, d'une capacité de 540 EH, située sur la commune de LIGNAN-DE-BORDEAUX, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de LIGNAN-DE-BORDEAUX,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Pimpine.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ A 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.	Déclaration (Capacité de traitement de 32,4 kg de DBO ₅ par jour, soit 540 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

5-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans. Le dernier schéma directeur d'assainissement sur la commune a été réalisé en mars 1999.

Le bénéficiaire s'engage à débiter un nouveau diagnostic de son réseau d'eaux usées au premier semestre 2023.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

5-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO₅/j.

5-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement des eaux usées de LIGNAN-DE-BORDEAUX se situe au lieu-dit « Les Près bas », section cadastrale 000 / 0D / 0005, en bordure de la RD 115, Route de l'Entre-Deux-Mers, en entrée ouest du village, sur la commune de LIGNAN-DE-BORDEAUX.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) - Lambert 93	Y (m) - Lambert 93
Station de traitement	428 418	6 417 365
Point de rejet dans la Pimpine	428 395	6 417 270

La filière est de type « lits plantés de roseaux » ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un poste de relèvement,
- un ouvrage de pré-traitement constitué d'un dégrilleur manuel,
- une alimentation par bâchées du 1^{er} étage par une chasse à clapet, équipée d'un alternateur autonome, permettant d'alimenter les 2 ensembles en parallèle,
- un 1^{er} étage de filtration composé d'un ensemble de six filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 726 m² (6 x 121 m²) ;
- une alimentation par bâchées du 2^{ème} étage par une chasse à siphon,
- un 2^{ème} étage de filtration composé d'un ensemble de 2 filtres à sable plantés de roseaux de 432 m² (2x 216 m²) ;
- un regard de prélèvement.

La filière de traitement de la station ne génère pas annuellement de boues. Les boues sont accumulées en surface des lits de roseaux et stockées jusqu'à leur évacuation. Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station de traitement.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

5-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	90 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	90 mg(O ₂)/l	90 %	180 mg(O ₂)/l
MES	30 mg/l	90 %	75 mg/l
NTK	20 mg/l	80 %	-
N-NH ₄	15 mg/l	%	-

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 81 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

5-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

5-6. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, ou à faire réaliser, une analyse du risque de défaillance de la station de traitement des eaux usées lors de la phase d'exécution des travaux.

5-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de la Pimpine est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, une fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),

- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation du bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les coordonnées en Lambert 93 des points de prélèvement en amont et en aval du rejet, soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde, sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)
Point amont	428 402	6 417 266
Point aval	428 339	6 417 292

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique... L'indice suivi tous les trois ans doit être le même que celui défini lors des suivis de la première année.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018

et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

5-8. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Le bénéficiaire:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux d'extension de la station de traitement, au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- s'engage à respecter les périodes de reproduction et de gestation du Vison et de la Loutre d'Europe, bien que non identifiés sur le secteur des travaux,
- transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole précis du basculement des effluents vers le nouveau système de traitement de LIGNAN-DE-BORDEAUX. Ce protocole doit à minima veiller au maintien du service public de traitement des effluents pendant les phases de travaux et de mise en service,
- veille à ce que l'entreprise titulaire des travaux de terrassements respecte les règles inscrites dans le CCTP de travaux, issues notamment du « Guide d'Identification et de Gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de travaux publics (espèces envahissantes présentes : la Véronique de Perse),
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de LIGNAN-DE-BORDEAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 12 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de LIGNAN-DE-BORDEAUX,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17/11/2022

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
le chef de la cellule qualité des eaux, trame
bleue


Emmanuel DANSAUT